



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

AP/AP

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE COMPLEMENTAIRE-ST MAIXENT ENROBES

AVRIL 2010.doc

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 4977 du 25 mai 2010 relatif à  
l'autorisation accordée à la SNC SAINT  
MAIXENT ENROBES (SME) pour  
l'exploitation d'une centrale d'enrobage  
sise au lieudit « Le Pré Donia » sur la  
commune de SAIVRES**

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3849 du 25 avril 2002 autorisant la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME) à exploiter une centrale d'enrobage située au lieudit « Le Pré Donia » sur la commune de Saivres ;

**Vu** la demande présentée par la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME) en date du 26 octobre 2009, relative à l'exploitation d'une centrale de concassage-criblage sur son site de Saivres ;

**Vu** les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 8 janvier et 8 avril 2010 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 avril 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte la mise en service d'une installation de concassage, criblage dans le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 3849 du 25 avril 2002 susvisé ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Une rubrique sur le tableau de classement de l'arrêté du 25 avril 2002 est ajoutée :

Numéro Nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	196 kW	Déclaration

**Article 2** : Un article « 16 bis : Installation de concassage criblage » est ajouté, avec les prescriptions suivantes :

« Si la production dépasse 150 000 t par an, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussière dans l'environnement ».

### **Article 3** - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, La Grande Arche 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 4** : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAIVRES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAIVRES.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 5** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de Saivres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SNC SAINT MAIXENT ENROBES (SME).

Niort, le 25 mai 2010

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER